

CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2009

Présents **Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mrs. et Mme. Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN – WEINQUIN et
Guillaume TAVIER, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Rudy COLLIN, Cécile
DETROZ, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN,
Conseillers communaux ;**

Pol BAIJOT, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

1. C.P.A.S. Modifications budgétaires 2009. Approbation.
2. Personnel communal. Bibliothèque. Horaire de travail. Décision.
3. Budget communal. Modifications budgétaires 2009 N° 3. Approbation.
4. Vote des règlements-taxes et redevances communales pour l'exercice 2009. Secondes résidences – Enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Agences bancaires – Piscines privées – Courts de tennis privés – Imprimés non adressés – raccordement à l'égout – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exploitation des carrières – Immeubles inoccupés – Pylônes de diffusion GSM – Concession cimetièrre et columbarium – Délivrance documents administratifs – Délivrance de renseignements urbanistiques – Enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire – Implantation des nouveaux immeubles – Prêt de livres – Photocopies par les associations – Redevance suivant tarification de l'EPN.
5. Interlux. Garantie d'emprunts. Décision.
6. Dénomination de rue à Chanly. Décision
7. Salle de Lomprenz. Travaux de drainage. Auteur de projet. Cahier des Charges. Approbation
8. Motion de soutien aux agriculteurs. Adoption.
9. Liaison entre l'Hôtel de Ville et le CPAS. Travaux de pose de fibre optique. Cahier des charges. Approbation
10. Logement de transit Halma. Projet définitif. Cahier des charges. Approbation
11. Emprise en sous-sol. Dumont-Marchal. Décision de principe.
12. Lotissement Inzeri. Création de nouvelles voiries et d'équipement d'urbanisation. Décision

13. Assemblée générale de Telelux. Interlux. Sofilux. Approbation des points de l'ordre du jour. Décision.
14. Plate-forme Bois énergie. Désignation représentant communal.

HUIS CLOS.

15. Personnel. Nomination définitive de B. KRIL. J. SIMON. Décision.
16. Personnel de nettoyage et de gestion du hall. Désignations. Ratification.
17. Recrutement. Désignation d'un ouvrier polyvalent APE.
18. Enseignement. Ratification de désignations.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le président ouvre la séance à 20 heures. Le procès-verbal de la séance précédente ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité. L'accord des conseillers est sollicité pour que soient portés à l'ordre du jour de la séance publique les points complémentaires suivants :

- Assemblées générales Interlux et Sofilux.
- A huis clos, nomination définitive de Jules SIMON.

Vu l'urgence,

A l'unanimité,

DECIDE de porter les points susmentionnés à l'ordre du jour.

185.2. 1. C.P.A.S. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2.

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 05 octobre 2009 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2009, parvenues le 21 octobre 2009, lesquelles ne comportaient pas d'accroissement de la participation financière de la commune et dont le résultat s'établit de la manière suivante :

Service ordinaire

Recettes en plus	8.383,53 €
Dépenses en plus	35.599,79 €
Recettes en moins	14.000,00 €
Dépenses en moins	41.216,26 €

Recettes et dépenses équilibrées à 780.809,32 €

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n°2 telle que présentée ci-avant.

300. 2. PERSONNEL COMMUNAL. BIBLIOTHEQUE. HORAIRE.

Vu la demande de M. Benoît PIRSON, bibliothécaire, visant à voir son horaire hebdomadaire porté à 15 heures ;

Considérant que sa demande se justifie par l'accroissement des services dispensés par la bibliothèque communale et par les tâches de gestion qui en résultent ;

DECIDE, à l'unanimité, de proposer au conseil communal de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2009, à 15 heures semaine le nombre d'heures des prestations hebdomadaires de M. Benoît PIRSON, bibliothécaire à la commune de Wellin.

Mme Delvosalle demande à ce que l'on dise merci au bibliothécaire, dans la mesure où le succès enregistré dans ce service résulte de son dynamisme à développer les services de la bibliothèque communale de Wellin.

472.1. 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N°3.

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2009 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	59.180.98 €
Recettes en moins	0 €
Dépenses en plus	226.739 ,83 €
Dépenses en moins	53.330,72 €
Nouveau boni	826.462.89 €

Extraordinaire

Recettes en plus	99.046.31 €
Recettes en moins	15.000,00 €
Dépenses en plus	192.164.52 €
Dépenses en moins	108.118,21 €
Nouveau boni	0 €

4. VOTE DES REGLEMENTS TAXES.

Monsieur le conseiller Bruno MEUNIER estime la situation quelque peu surréaliste dès lors que l'on invite le conseil communal à se prononcer sur les taxes communales de l'exercice 2010 alors que l'on ne dispose pas du projet de budget pour cet exercice et que l'on ne connaît pas la politique que l'on va développer. C'est pourquoi, il annonce qu'in votera contre toutes les taxes proposées puisque l'on ne sait pas à quoi va servir l'argent récolté.

M. le bourgmestre lui répond que la tutelle impose le vote des taxes avant le 15 novembre de l'exercice précédent afin de lui permettre de s'exercer légalement. Cet état de chose est selon lui indépendant de la volonté du Collège communal.

Mme l'échevine Anne BUGHIN signale également que le compte 2008 n'est pas encore arrêté et que les éléments de ce dernier sont indispensables pour la réalisation du budget 2010.

Enfin M. le Président du CPAS Benoît CLOSSON estime quant à lui qu'il est impératif de voter les taxes avant l'élaboration du budget afin de connaître les moyens dont la commune dispose pour développer ses services aux citoyens.

4.1. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2010, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

6.2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2008;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1^o ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2010, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

4.3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de service ordinaire de collecte

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 12.11.2007 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession

indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, les personnes qui résident dans une maison de repos au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie proportionnelle au nombre de vidanges.

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 110 €
- ménage de plusieurs personnes : 170 €
- secondes résidences : 170 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance : 170 €
- par mono-bac de 240 litres : 170 €
- par mono-bac de plus de 240 litres 320 €

4.2 Partie proportionnelle au nombre de vidanges

Un montant de 1,50 € par vidange est facturé aux redevables au-delà de la 30^{ième} vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par Idélux.

Par dérogation à ce qui précède, les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pourront être exonérés du paiement de la partie proportionnelle au nombre de vidanges :

- 1° les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable ;
- 2° les ménages de 5 personnes et plus ;
- 3° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 4° les ménages comportant une personne souffrant d'incontinence sur production d'un certificat médical à fournir par le redevable.

Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7. –Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.4. Redevance Communale. Concession cimetière et columbarium.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE de fixer à partir de l'exercice 2010 les redevances fixées pour les concessions trentenaires de sépulture et pour les concessions trentenaires dans le columbarium communal comme suit :

Sépultures :

- 50,00 Euros le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.

- 125,00 Euros le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Colombarium :

- pour les personnes domiciliées dans la commune.

1 urne 250,00 Euros

2 urnes 325,00 Euros

4 urnes 570,00 Euros

- pour les personnes non domiciliées dans la commune.

1 urne 325,00 Euros

2 urnes 500,00 Euros

4 urnes 750,00 Euros

Article 7. –Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.5. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la production d'imprimés non adressés augmente le volume de papiers et cartons à recycler et occasionne une charge financière pour la commune dans le cadre de la gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

-les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)

-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,

-les « petites annonces » de particuliers,

-une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

-les annonces notariales,

-par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des

publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Article 3

La taxe est due par l'éditeur
ou, à défaut par l'imprimeur
ou, à défaut par le distributeur
ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0800 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration préalable par le distributeur, celui-ci sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre d'exemplaires distribués par la Société de Diffusion Belge, soit pour l'entité, 1.173 exemplaires.

Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège des Bourgmestre et échevins.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 13. – Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.6. Taxe communale sur les secondes résidences.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE,

Article 1er

Il est établi à partir de l'exercice 2010, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas, pour ce logement inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes, résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, 5^o et 13^ob du Décret du 27.11.1997 modifiant le C.W.A.T.U.P., pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les caravanes situées dans des campings agréés ;
- les kots d'étudiants.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

La taxe est fixée à 600,00 Euros/an par seconde résidence.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement d'une activité professionnelle.

Article 6

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence ; en cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 7

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période de un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable et pour lesquels un permis d'urbanisme a été préalablement délivré.

La demande d'exonération doit être introduite auprès du Collège communal au plus tard dans le mois qui suit la date de commencement des travaux.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 15.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.7. Redevance pour renseignements administratifs fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées.

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région wallonne du 21/11/97 relative à la nomenclature des taxes et redevances communales, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de l'exercice 2010, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 25,00 Euros/heure, soit un forfait de 40,00 Euros/demande, à payer à la caisse communale.

Article 4.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.8. Taxe communale sur les agences bancaires.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.9. Taxe communale sur les courts de tennis privés.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les courts de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situés sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par court de tennis existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.10. Taxe communale sur les piscines privées.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par piscine privée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.11. Redevance sur la délivrance des documents administratifs.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- C. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUP : au prix coûtant des frais d'envoi.
Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis de lotir et les modifications de permis de lotir, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...
- D. Pour les autres documents, certificats, copies, légalisations, autorisations, etc. ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre :

1,00 Euro pour un exemplaire unique ou pour le 1^{er} exemplaire
0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

Sont notamment visés la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à la profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons), l'autorisation de détention d'armes de défense.

- E. Pour la réalisation de photocopies de documents :

0,15 Euro pour les photocopies A4
0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso.

- F. Pour la délivrance, la prolongation ou le remplacement de titre de séjour d'un étranger (Loi du 14.03.1968), de même que pour la délivrance d'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 1,00 Euro.

Article 3

Exonérations.

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

Article 5.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.12. Taxe directe sur les exploitations de carrières.

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne Charles MICHEL, relative au budget 2002 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment la paragraphe de l'annexe (page 41) qui concerne la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85563 du 23 février 2000 ;

Attendu qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe et non plus une taxe indirecte de quotité ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi à partir de l'exercice 2010 une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 69.550,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Conformément à l'article 12 de la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des impôts sur les revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.13. Taxe sur les pylônes GSM.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour G.S.M;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE :

Article 1

Il est établi pour l'année 2010 une taxe sur tous les pylônes de diffusion pour G.S.M. placés sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Article 3

La taxe annuelle est fixée à 2.500 €(deux mille cinq cents euros) par pylône. Elle sera perçue par rôle ayant base la situation au 1^{er} janvier de l'année. Cette taxe est réduite à 1.250 €pour les pylônes installés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Article 4

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.14. Redevance pour gestion des déchets service extraordinaire.

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 22/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2010, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui

n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

4.15. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale.

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1^{er} 3^o du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE de fixer à 0,30 € par prêt le montant de la redevance communale pour prêt de livres de la bibliothèque communale. La redevance est due au moment du prêt.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4.16. Taxe sur les logements inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 040/367-15 de la circulaire ministérielle budgétaire 2006 et relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant, que conformément au plan d'ancrage communal adopté par le Conseil communal et les directives du Service public de Wallonie en la matière, il convient de mettre en oeuvre cette taxe ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 1 non (Meunier),

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux de gros œuvre pour autant qu'une déclaration préalable ait été introduite préalablement auprès du Collège communal et pour une durée de maximum 12 mois. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse au Collège communal.

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

487.

5. INTERLUX. GARANTIE D'EMPRUNT.

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 8 décembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt pour un montant total de 117.498.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt se répartit en:

- 105.205.000,00 EUR Electricité
- 12.293.000,00 EUR Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour le lot 1 et 41,96 % pour le lot 2 ;

CONSTATE ne pas être concerné par la partie de l'emprunt relative à la distribution du gaz.

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part garantie qui lui est dévolue, c'es-à-dire :

- 0,66 % de l'opération totale de l'emprunt de 105.205.000,00 EUR Contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques

dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

501.34. 6. DENOMINATION CHEMIN DE CHAMPAIX.

Considérant qu'une nouvelle construction doit s'ériger le long du chemin communal menant au lieu-dit Champaix à Chanly ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation officielle de cette rue comprise entre le carrefour formé par ledit chemin et la Rue de la Boverie et le carrefour formé par ledit chemin et la RN94 Rue de Dinant ;

DECIDE de proposer la dénomination suivante : « Chemin de Champaix » et de solliciter l'avis préalable de la Section wallonne de la Commission Royale de toponymie et de dialectologie.

571.55. 7. SALLE DE LOMPREZ. DRAINAGE. CDC AUTEUR DE PROJET.

M. le Président donne connaissance du rapport du service technique concernant la nécessité de procéder au drainage de la salle de Lomprez afin de remédier définitivement aux problèmes d'humidité dans les caves du bâtiment.

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2009 concernant la réalisation des travaux de drainage du Centre Santé et loisirs de Lomprez ;

Considérant que le montant estimatif des travaux peut être évalué à 24.225 € HTVA ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation pour la circonstance ;

A l'unanimité ;

DECIDE de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité pour la désignation de l'auteur de projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation;

ARRETE comme suit le cahier spécial des charges :

<p><u>Objet</u> : Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un Auteur de Projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation pour les travaux de drainage du Centre Santé et loisirs de Lomprez.</p>

Le Collège échevinal,

ETABLIT comme suit

Le cahier spécial des charges pour la désignation d'un Auteur de Projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation pour les travaux de drainage du Centre Santé et loisirs de Lomprez.

Art. 1 – Ce marché de Service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de l'annexe de l'A.RR. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.98 relative à la sélection quantitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Art. 2 – Nature du Service à prester

Pour les services d'Ingénierie : Le Service à prester est la conception d'un projet de drainage du Centre Santé et loisirs de Lomprez - consistant en l'élaboration d'un Cahier Spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics. S'il échet, la mission porte également sur l'introduction de la demande de permis d'urbanisme. Les travaux seront réalisés partiellement par des entreprises spécialisées et par les ouvriers de la commune.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur José BONMARIAGE, Contrôleur des travaux à la Commune de Wellin, Grand Place, n°1 à 6920 Wellin. Tél. : 084/43.00.43 – Fax. : 084/43.00.58.

La mission de l'Adjudicataire du présent Marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage (*Auteur de Projet et Direction*)
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité (*Auteur de Projet*)
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût résumé des travaux (*Auteur de Projet*)
- Etablissement du dossier du permis d'urbanisme (*Architecte*)
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution (*Auteur de Projet*)

- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres (*Auteur de Projet*)
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier ; signature du carnet de chantier ; contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés ; contrôle du respect des quantités et des métrés ; vérification des délais imposés ; visite au minimum hebdomadaire du chantier ; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est à dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... (*Auteurs de Projets*)
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception,...) (*Auteur de Projet*)
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet (*Auteur de Projet*)
- Coordination de sécurité santé sur le projet
- Coordination de sécurité santé sur la réalisation

Art. 3 – Mode de passation du Marché

Le Marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats - soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art. 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le *Conseil communal* en vertu des art.12 et 71 du Cahier Général des Charges. (*Marché d'Ingénieries*), les obligations de l'auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'Entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché de direction sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la direction, les obligations de l'Auteur de projet restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Art. 5 – Mode de détermination des prix

Le Marché est un marché à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations.

Les honoraires dégressifs de l'Auteur de projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation correspondent en l'espèce à :

- 1^{ère} tranche de 0 à 10 millions : %*
- 2^{ème} tranche de 10 à 20 millions : %*
- 3^{ème} tranche au-delà de 20 millions : %*

Le taux de pourcentage ci-dessus est à calculer sur le coût total réel des travaux HTVA.

Les honoraires dus à l'Auteur de projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 65% pour le projet répartis en
 - 20% au dépôt de l'avant-projet
 - 20% au dépôt du permis d'Urbanisme
 - 20% au dépôt du dossier d'exécution
 - 05% pour la mise en adjudication avec vérification
- 35% pour le contrôle répartis en
 - 30% suivant états d'avancement des travaux
 - 05% à la réception provisoire

Art. 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'administration communale de Wellin, Grand-Place, 1, 6920 Wellin pour le au plus tard.

Art. 7 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège échevinal. Une astreinte de 100 € par jour de retard sera réclamée à l'auteur de projet défaillant. (*Auteur de Projet*).

Le délai d'exécution est fixé au jour du commencement des travaux à diriger ordonné par le Collège échevinal. (Direction)

Art. 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Art. 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art. 10 – Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 60 jours. Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

FIXE comme suit la liste des architectes – auteur de projet et de coordinateur de sécurité santé projet et réalisation à consulter :

- D.S.T. Province de Luxembourg, Square Albert 1^{er}, 1, 6700 ARLON

- SC LACASSE – MONFORT, Sart, 1, 4990 LIERNEUX
- GEREK ENGINEERING SA, Avenue Mathieu, 35-37, 6600 BASTOGNE

711. **8. MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS.**

Considérant que la commune de Wellin compte sur son territoire plusieurs exploitations agricoles ;

Considérant que l'activité au sein de ces exploitations doit permettre une légitime qualité de vie aux agriculteurs et à leur famille ;

Considérant que ces exploitations tirent une majeure partie de leurs revenus de la production laitière ;

Considérant la chute dangereuse du prix du lait (50% de diminution en une année) ;

Considérant que cette baisse met en grande difficulté financière ces exploitations ;

Considérant les légitimes revendications des producteurs laitiers qui veulent obtenir un prix permettant de couvrir les coûts de production, les investissements indispensables et la main d'œuvre ;

Considérant qu'en l'absence d'une réaction des autorités responsables, un grave péril pèse sur la production laitière familiale ;

Considérant que la disparition d'entreprises agricoles s'opérait au bénéfice d'importations plus importantes et d'une production réalisée dans des fermes industrielles ;

A l'unanimité,

DECIDE de soutenir les agriculteurs producteurs laitiers dans leurs démarches pour obtenir un juste prix de leur production ;

DEMANDE

- le retour au volume quota tel qu'il existait avant la mise en œuvre du bilan santé,
- le renforcement des mesures de restitution et d'intervention,
- des mesures favorisant de nouvelles valorisations des produits laitiers,
- la protection du lait de consommation et des produits laitiers par une appellation contrôlée,
- un fonctionnement efficace de l'Observatoire des prix et des marges mis en place l'an passé.

TRANSMET au moyen de la présente motion, les revendications des agriculteurs à Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale de l'Agriculture, ainsi qu'à Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre régional de l'Agriculture.

861.1.

9. LIAISON FIBRE OPTIQUE COMMUNE/CPAS. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet a établi un cahier spécial des charges réf. 281.14 pour le marché "LIAISON FIBRE OPTIQUE COMMUNE / CPAS";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 14.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2009;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "LIAISON FIBRE OPTIQUE COMMUNE / CPAS", établis par la commune. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant est estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit à l'extraordinaire de l'exercice 2009.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Liaison fibre optique entre l'administration communale, Grand Place 1 à 6920 WELLIN, et le C.P.A.S, rue de Gedinne, 17 à 6920 WELLIN, en passant par le bâtiment communal situé Ancien Chemin d'Halma (EPN / Accueil extrascolaire).

1. La fibre sera placée en aérien, en suivant les tresses d'alimentation électrique et de télédistribution déjà posées, et en utilisant les pylônes et supports existants, l'obtention d'autorisation auprès de la société distributrice d'électricité pour l'utilisation des passages, des fixations, des supports, ... est à charge de l'Administration communale.

La fibre optique proposée devra être entièrement non-métallique.

2. Câblage fibre optique

- Fourniture et installation d'un câble à fibre optique renforcé MOK1 OPTICABLE– 12 brins – monomode 9D. **MOK1** Monomode 9µm.
 - Câble extérieur non-métallique renforcé.
 - Contenant 12 fibres optiques.
 - Basé sur le câble MOS1.
 - Comportant des mèches d'aramide entre les gaines, ce qui augmente la résistance à la traction.

La pose de la fibre sera entièrement réalisée en aérien.

Description du trajet :

- départ rack de l'AC ;
- sortie du bâtiment de l'AC ;
- tour de la Grand'Place dans le sens horlogique ;
- Rue de Gedinne ;
- Avenue du Fort Mahon ;
- Introduction C.P.A.S. ;
- Rack mural.

Soit longueur du tronçon évaluée à 490 mètres.

Le type de câble fibre optique proposé, par ses qualités mécaniques, pourra être fixé

par colliers « colson » directement sur les supports et structures existants.

- Dans les bâtiments, la fibre est posée sous gaines PVC blanches ou grises. A chaque extrémité des câbles fibre optique, installation d'un tiroir de distribution équipé de 6 coupleurs ST/ST.
- Réalisation de la connectique LC par fusion sur 12 brins.
- Mesure en atténuation de l'ensemble des connexions (dans les deux sens) et impression d'un rapport de test.
- A l'Administration Communale, fourniture et installation d'un switch HP 2626 avec un module SFP 1000Lx ;
- Au C.P.A.S., fourniture et installation d'un switch HP 2626 avec un module SFP 1000Lx .
- Liaison au backbone fibre optique par bretelles LC/LC.

Délai de réalisation à dater de la notification : un mois.

861.9. 10. LOGEMENT DE TRANSIT HALMA. PROJET DEFINITIF ET CAHIER DES CHARGES.

Vu le cahier spécial des charges relatif à la transformation de l'ancienne maison communale de Halma en deux logements de transit ;

Attendu que l'estimation passe de 103.884,46 à 113.456,39 € hors TVA 6 % pour les raisons suivantes :

- Des travaux supplémentaires sont demandés dans le rapport du SRI, portes RF aux entrées des appartements, signalétiques, éclairages de secours, extincteurs, création de deux locaux spécifiques pour la citerne à mazout et la chaufferie, détection, etc.
- Des éléments tels que le puits perdant et le raccordement à l'égout sont ajoutés pour obtenir un travail complet, ainsi qu'une peinture sur les marches de l'escalier ; ces derniers n'étant pas inclus dans l'estimation initiale.
- Le CCT 2006 définit certains détails utiles tels que les sonnettes et carillons et les hottes des cuisines qui participent au renouvellement de l'air intérieur, vu que les châssis existants ne sont pas équipés de grille de ventilation.

Attendu que la promesse d'intervention se monte à 70.421,01 € sur base de l'estimation des postes éligibles.

Considérant que cette intervention pourra éventuellement être majorée sans toutefois dépasser 82.696,41 €, montant maximal de la subvention sur base des surfaces considérées.

L'administration du logement déterminera le montant définitif sur base du projet définitif qui lui sera transmis.

APPROUVE le Cahier Spéciale des Charges

DECIDE que le marché sera conclu par adjudication publique et à prix global.
SOUMET le Cahier Spéciale des Charges à l'approbation des autorités de tutelle ;

SOLLICITE, pour les travaux d'isolation, non admissibles aux subventions « logement de transit », des subventions à l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments (UREBA) octroyées par la Région Wallonne.

865. 11. EMPRISE EN SOUS-SOL. DUMONT-MARCHAL. DECISION DE PRINCIPE.

Vu la demande du 03 novembre 2008 de Mr et Mme DUMONT-MARCHAL visant à disposer du droit de passage sous la voirie communale à SOHIER pour assurer le placement d'une canalisation servant à l'évacuation des eaux claires vers le fossé communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2008 marquant son accord sur cette demande et invitant le requérant à faire établir un plan d'emprise par un géomètre juré ;

Vu le plan côté et dressé par Mr Pierre GERDAY - géomètre expert en date du 22 octobre 2009, mentionnant une emprise en sous-sol d'une largeur de 0,50 m et d'une superficie de 15 ca ;

DECIDE de marquer son accord sur plan d'emprise dressé par le géomètre et charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision et à la transaction immobilière. Le prix de vente sera fixé par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

874.2. 12. LOTISSEMENT INZERI. CREATION DE NOUVELLES VOIRIES ET D'EQUIPEMENT D'URBANISATION. DECISION.

Suite à l'introduction d'une demande de permis de lotir le site « Inzeri » à Wellin par la Société Wellinvest, Monsieur le Président présente le projet de lotissement des promoteurs et précise d'emblée la proposition du Collège communal, savoir :

1° Egouttage.

Dès lors que la gestion future, à charge des pouvoirs publics, de la station de relevage prévue par le promoteur est jugée bien trop onéreuse, sans offrir une efficacité technique permanente (fonctionnement arrêté en cas de pannes), le Collège communal estime devoir inviter le promoteur à revoir son projet et à privilégier la pose d'un égouttage gravitaire qui offre un écoulement naturel dans le chemin communal qui longe la partie Sud du lotissement afin de

rejoindre le collecteur des eaux usées en direction de la station d'épuration. Cette canalisation d'égout devra être prise en charge par le lotisseur.

2° Chemins internes.

Compte tenu que le Collège communal estime devoir rencontrer les arguments écologiques portant sur la préservation de la faune et de la flore du quartier intéressé, de prévenir les problèmes de nuisances dues à l'activité de la carrière du Fond des Vault (poussières, bruits, etc.) et de diminuer l'impact de l'érosion, des ruissellements ;

Compte tenu également qu'il estime qu'il est impérieux de conserver un tampon de verdure suffisant sur le site ;

Le président soumet la proposition du collège communal d'inviter le promoteur à revoir son projet en n'utilisant que la face Sud pour créer le lotissement et de ne prévoir qu'une double voirie interne, plutôt qu'une triple voirie et de ne prévoir qu'environ 25 logements. Les frais de création de l'infrastructure d'urbanisation interne du lotissement seront à charge du promoteur.

3° Chemin d'accès.

Le Président précise qu'en ce qui concerne le chemin d'accès au lotissement, il est impérieux de l'aménager, de l'élargir et de l'équiper correctement.

Trois solutions peuvent se dégager quant à son financement :

- Soit 100 % à charge du lotisseur
- Soit 100 % à charge de la Commune
- Soit 50% à charge du lotisseur, 50 % à charge de la commune, (laquelle récupérera proportionnellement, sur base d'une convention à établir, le montant investi auprès des futurs lotisseurs ou riverains situés de part et d'autre du chemin). Dans ce cas, les 50 % à charge du lotisseur seront versés à la commune de Wellin avant la réalisation des travaux et garantis au préalable par un cautionnement souscrit auprès du Ministère des Finances ou d'un organisme agréé. En outre, la commune sera aître d'ouvrage et assurera la gestion administrative et technique du dossier, en ce compris celui des expropriations.

Monsieur le conseiller Bruno MEUNIER estime violent que le point en cause n'ait fait l'objet d'aucune proposition du Collège communal. La note se limite à quatre lignes sans précisions aucune. Je ne sais donc pas sur quoi on va réellement voter.

M. le Président Robert DERMIENCE lui rétorque qu'une réunion officieuse a été organisée pour l'ensemble des membres du conseil communal afin de leur présenter et commenter le projet du lotisseur.

M. le conseiller Bruno MEUNIER, déclarant qu'il n'a pu se libérer pour assister à cette réunion, estime que les propositions du Collège communal aurait dû figurer dans la note.

M. le Président Robert DERMIENCE signale encore qu'une réunion s'est tenue au Cabinet du Ministre de la Région wallonne chargée des Pouvoirs locaux et de la Ville, afin d'envisager une subvention régional pour la réalisation des aménagements de la voirie externe au lotissement. Sans succès.

M. le conseiller Thierry DAMILOT intervient alors en ces termes :

« Après avoir été reçus, M. le Bourgmestre, M. HERION et moi-même au Cabinet du Ministre Furlan, il apparaît qu'il n'y a aucune aide à attendre en ce qui concerne les aménagements de voirie pour ce projet avant le plan triennal 2013-2015 et, ce serait au détriment d'autres travaux à réaliser à la commune.

A cette réunion était également conviée 1 membre du groupe « Ensemble » représenté au Collège communal par Mme Anne BUGHIN.

Il s'est avéré que personne de son groupe politique ne savait s'y rendre.

Je m'inquiète dès lors, que les conseillers et échevins de notre majorité se réfèrent en priorité aux promesses de l'investisseur plutôt qu'à la parole du Bourgmestre et du 1^{er} échevin.

Mais où sont ces accords Madame l'échevine ???, je ne demande qu'à les voir ! En ce qui me concerne, l'attaché de cabinet ne m'a rien signé...

Pour réaliser la voirie d'accès, il faudrait exproprier environ 5 mètres de terrain sur une longueur de + ou - 220 mètres ; ce qui nous fait 11 ares au prix du terrain à bâtir : + ou - 35.000 €, plus la voirie estimée à 165.000 €, soit 200.000 €.

Dans l'estimation, on ne parle pas du Chemin Saint-Pierre que certaines souhaiteraient ouvrir au trafic ni du Chemin d'Ave qui devra nécessairement subir des aménagements et j'en passe.

Qui va supporter ces frais ?

A l'heure où notre boni s'effondre, où les ventes de bois s'écrasent, où les dividendes Dexia s'envolent en fumée, où la vie est de plus en plus difficile pour la commune et pour le citoyen, je me vois mal l'année prochaine demander à la population de Froidlieu ; Chanly ; Sohier etc... de participer à ce projet via de nouvelles augmentations de taxes pour aider quelques privés à rentabiliser leur biens. D'autant, que les rentrées attendues par ce projet sont aléatoires.

Pour ces raisons, je dis NON à l'investissement de nos deniers communaux. »

Madame la conseillère Cécile DETROZ estime quant à elle qu'il convient d'imposer la récupération des 50 % préfinancés par la Commune auprès des futurs candidats lotisseurs riverains de la voirie d'accès.

Madame l'échevine Anne BUGHIN conteste quelque peu les chiffres annoncés et déclare que l'intervention de la commune porte sur 60.000 € pour la voirie et 85.000 € pour l'égouttage.

M. le conseiller Arthur PONCIN demande si l'entretien des voiries, tant interne qu'externe, sera à charge de la Commune. Face à une réponse affirmative, il estime que le collège doit veiller à ce que le projet prévoit des dispositions pour assurer une qualité suffisante. Il constate également que la proposition du Collège va dans le sens de deux voiries internes au lieu de trois, ce qui a son sens est plus acceptable. Demande également à savoir si le conseil doit se prononcer sur les types d'habitat. Il lui est répondu que cet aspect des choses relève de la compétence du Collège communal.

M. le Président du CPAS Benoît CLOSSON relève que le lotissement se limitera à quelques 25 parcelles, ce qui diminuera son impact sur le site d'Inzeri.

M. le conseiller communal Etienne LAMBERT se dit quant à lui heureux que l'on maintienne un long couloir écologique non constructible sur la crête et le versant Nord. Pour ce qui concerne le chemin d'accès, il souhaiterait cependant que le conseil adopte une politique générale pour l'ensemble du territoire de la commune et non une politique au cas par cas. Il conteste la notion d'écolotissement dès lors que les avis des associations écologiques qui se sont manifestées estiment que le projet présenté n'y répond pas. Il se dit favorable à la solution mixte pour le financement du chemin d'accès afin de répartir la charge sur les différents investisseurs.

M. le Président du CPAS Benoît CLOSSON estime qu'il importe de respecter le principe de proportionnalité (article 91 du CWATUP) et de ne pas imposer l'intégralité de la charge au seul premier promoteur.

M. Le Président Robert DERMIENCE précise que, sur base des renseignements qu'il a recueillis auprès des instances supérieures, les propositions qui sont faites par le Collège communal sont parfaitement légales.

En résumé, M. le conseiller communal Bruno MEUNIER, demande la confirmation qu'en cas de vote négatif du conseil communal pour l'élargissement du chemin communal d'accès, le projet tombe à l'eau. Il lui est répondu par l'affirmative.

Monsieur le Président clos le débat et soumet sa proposition initiale au vote.

Vu la demande introduite par la Société WELLINVEST, Rue de la Station, 6920 Wellin auprès du fonctionnaire délégué tendant à obtenir le permis de lotir impliquant l'ouverture de nouvelles voiries publiques et les diverses alimentations et évacuations au lieu-dit « INZERI » à Wellin ;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu les articles 127§2 et 129§1 du Code wallon précité ;

Vu l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis du 29/06/2009 au 28/08/2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2009 constatant la clôture de l'enquête et répondant aux différentes remarques émises sur ce projet ;

Vu la réunion de concertation qui a eu lieu le 29 septembre 2009 à l'Hôtel de Ville de Wellin ;

Considérant que la gestion future, à charge des pouvoirs publics, de la station de relevage prévue par le promoteur est jugée bien trop onéreuse, sans offrir une efficacité technique permanente, notamment en ce qui concerne les désagréments qu'occasionnerait l'arrêt de son fonctionnement en cas de panne ;

Considérant qu'il convient de rencontrer les arguments écologiques portant sur la préservation de la faune et de la flore du quartier intéressé, de prévenir les problèmes de nuisances dues à l'activité de la carrière du Fond des Vaulx (poussières, bruits, etc.) et de diminuer l'impact de l'érosion et des ruissellements ;

Considérant également qu'il est impérieux de conserver un tampon de verdure suffisant sur le site ;

Considérant qu'il importe également pour le conseil communal de se prononcer quant à la réalisation de travaux d'aménagement du chemin d'accès communal menant au lotissement et ce qui concerne la prise en charge des frais ;

Considérant que le Collège propose d'émettre un vote en trois points comme repris ci-après :

1. inviter le promoteur à revoir son projet et à privilégier la pose d'un égouttage gravitaire qui offre un écoulement naturel dans le chemin communal qui longe la partie Sud du lotissement afin de rejoindre le collecteur des eaux usées en direction de la station d'épuration. Cette canalisation d'égout devra être prise en charge par le lotisseur.
2. d'inviter le promoteur à revoir son projet en n'utilisant que la face Sud pour créer le lotissement et de ne prévoir qu'une double voirie interne, plutôt qu'une triple voirie et de se limiter à la création d'environ 25 parcelles à bâtir. Les frais de création de l'infrastructure d'urbanisation interne du lotissement seront à charge du promoteur.
3. De répartir les frais administratifs, de conception, de réalisation et d'expropriation du chemin d'accès et de son aménagement menant au lotissement comme suit : 50 % à charge du lotisseur, 50 % à charge de la Commune sur base d'une convention dont les modalités précises seront à établir par le Collège communal. La Commune sera maître d'ouvrage des travaux de ce chemin d'accès et assurera la gestion administrative et technique du dossier, en ce compris celui des expropriations. La quote-part prise en

charge par le lotisseur sera versés à la Commune de Wellin avant la réalisation des travaux sur base de l'estimation faite par l'auteur de projet. Le solde éventuel de la quote-part à charge de l'investisseur devra être garantis préalablement au commencement des travaux par un cautionnement souscrit auprès du Ministère des Finances ou d'un organisme agréé et devra être versé par le lotisseur à première demande sur base du compte définitif établi par l'auteur de projet. La quote-part prise en charge par la Commune sera récupérée, le cas échéant, sur base d'une convention à établir avec les éventuels futurs lotisseurs ou riverains situés de part et d'autre du chemin d'accès.

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique ;

1. Egouttage.

A l'unanimité ;

DECIDE d'inviter le promoteur à revoir son projet et à privilégier la pose d'un égouttage gravitaire qui offre un écoulement naturel dans le chemin communal qui longe la partie Sud du lotissement afin de rejoindre le collecteur des eaux usées en direction de la station d'épuration. Cette canalisation d'égout devra être prise en charge par le lotisseur.

2. Voiries et urbanisation interne du lotissement.

A l'unanimité ;

DECIDE d'inviter le promoteur à revoir son projet en n'utilisant que la face Sud pour créer le lotissement et de ne prévoir qu'une double voirie interne, plutôt qu'une triple voirie et de ne prévoir qu'environ 25 logements. Les frais de création de l'infrastructure d'urbanisation interne du lotissement seront à charge du promoteur

3. Voirie d'accès.

Par 8 oui, 2 Non (Damilot et Collin) et 1 abstention (Dermience) ;

DECIDE de répartir les frais administratifs, de conception, de réalisation et d'expropriation du chemin d'accès et de son aménagement menant au lotissement comme suit : 50 % à charge du lotisseur, 50 % à charge de la Commune sur base d'une convention dont les modalités précises seront à établir par le Collège communal. La Commune sera maître d'ouvrage des travaux de ce chemin d'accès et assurera la gestion administrative et technique du dossier, en ce compris celui des expropriations. La quote-part prise en charge par le lotisseur sera versés à la Commune de Wellin avant la réalisation des travaux sur base de l'estimation faite par l'auteur de projet. Le solde éventuel de la quote-part à charge de l'investisseur devra être garanti préalablement au commencement des travaux par un cautionnement souscrit auprès du Ministère des Finances ou d'un organisme agréé et devra être versé

par le lotisseur à première demande sur base du compte définitif établi par l'auteur de projet. La quote-part prise en charge par la Commune sera récupérée, le cas échéant, sur base d'une convention à établir avec les éventuels futurs lotisseurs ou riverains situés de part et d'autre du chemin d'accès.

Une copie de la présente sera transmise :

- 1. au Service Public de Wallonie, DGO4 -Direction du Luxembourg, Services Extérieurs, Place Didier 45 à 6700 ARLON.**
- 2. A la Société Wellinvest.**

900. 13. ASSEMBLEES GENERALES. INTERCOMMUNALES TELELUX – INTERLUX – SOFILUX.

13.1. Télélux.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TELELUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27 novembre 2009 par courrier recommandé daté du 25 septembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX est appelée à se prononcer sur la dissolution / mise en liquidation de l'intercommunale ;

Qu'en conséquence, ladite Assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur de TELELUX ;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive de TELELUX ne remontant pas à plus de trois mois ont été établis, et ce, dans le respect de l'article 181 du Code des Sociétés ;

Considérant que le Conseil d'administration de TELELUX, réuni en séance du 9 octobre 2009, a approuvé ces documents ;

Considérant que la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été contrôlée par Monsieur S. MOREAU, réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer la rémunération ;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, il convient que la SCRL TELELUX dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo dans le cadre de la cession de branche d'activité par, notamment, les quatre intercommunales précitées ;

DECIDE

A l'unanimité,

D'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ;

D'approuver le projet de rapport justificatif du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ;

D'approuver la situation active et passive de TELELUX arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'administration de TELELUX et du réviseur d'entreprises ;

Par vote distinct, de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes de TELELUX pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 ;

D'approuver la dissolution de l'intercommunale TELELUX ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver la désignation du collège des liquidateurs ;

D'approuver la fixation de la rémunération des liquidateurs ;

De mandater le Secrétaire de l'Assemblée générale de TELELUX en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

De charger les délégués de la Commune de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13.2. Interlux.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 09 décembre 2009 par courrier recommandé daté du 05 novembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le contenu des points de l'ordre du jour, savoir :

- Evaluation du plan stratégique
- Approbation de l'annexe 1.1. des statuts
- Nominations statutaires.

2° de mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour porter ces décisions à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire d'INTERLUX du 09 décembre 2009.

13.3. Sofilux.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 09 décembre 2009 par courrier recommandé daté du 06 novembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le plan stratégique 2008-2010.

2° de mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour porter ces décisions à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire d'INTERLUX du 09 décembre 2009.

880. 14. DEVELOPPEMENT RURAL. RESEAU CHALEUR BOIS-ENERGIE.

Vu la convention, relative à la création et à la gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale, signée entre les communes de Libin, Wellin et Paliseul agissant en vertu d'une délibération de leur Conseil communal, respectivement en date du 30 avril 2009, 11 mai 2009 et 20 mai 2009 ;

Considérant l'article 3 de cette convention qui prévoit la mise en place d'un Comité de Gestion, constitué notamment de 2 représentants par commune (un effectif et un suppléant) issus du collège ou du conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la création et à la subvention de la plateforme transcommunale ;

Considérant l'article 8 de cet arrêté qui prévoit de désigner un représentant de chaque collège communal afin de siéger au Comité d'Accompagnement ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de désigner M. Benoît CLOSSON, Président du CPAS, en qualité de membre effectif et M. Arthur PONCIN, conseiller communal, en qualité de membre suppléant au Comité de Gestion de la plateforme bois-énergie transcommunale ;

- de désigner M. Benoît CLOSSON, Président du CPAS, en qualité de membre du Comité d'Accompagnement de la plateforme bois-énergie transcommunale.

Copie de la présente délibération est envoyée à la Secrétaire communale de la commune de Libin, commune gestionnaire de la plateforme bois-énergie transcommunale.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

La séance est levée à 21H45.

Pour le Conseil communal

**Le secrétaire communal
Pol BAIJOT**

**Le Président
Robert DERMIENCE**